Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Autres Administrations

DIVERS

Arrêté N °2014189-0002 - Délibération CRPMEM contingent licences pêche à pied tellines et autres bivalves 1

SANTE

Arrêté N °2014176-0005 - Arrêté DH_2014_25 relatif à la demande de confirmation
des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, détenues par la SARL Institut Médical de Breteuil, déposée par la SARL LNA SANTE. 5

Arrêté N °2014176-0006 - Arrêté DH_2014_35 relatif à la demande d'autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
exclusivement ciblée sur les EHPAD rattachés à l'Hôpital de Crépy- en- Valois, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon 9

Arrêté N °2014176-0007 - Arrêté DH_2014_47 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly 13

Arrêté N °2014176-0008 - Arrêté DH_2014_45 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais 17

Arrêté N °2014176-0009 - Arrêté DH_2014_188 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais 21

Arrêté N °2014176-0010 - Arrêté DH_2014_126 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Nanteuil le Haudouin, déposée par l'Association METANEPHROS 25

Arrêté N °2014176-0011 - Arrêté DH_2014_129 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, déposée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise 29

Arrêté N °2014176-0012 - Arrêté DH_2014_125 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Noyon, déposée par LA DIALOISE 33

Arrêté N °2014176-0013 - Arrêté DH_2014_49 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charge spécialisées des affections suivantes : affections respiratoires, affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site de l'hôpital de Villiers Saint Denis, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire 38

Arrêté N °2014176-0014 - Arrêté DH_2014_36 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier de Guise, déposée par SANTELYS Association à Loos 43

Arrêté N °2014176-0015 - Arrêté DH_2014_26 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER 48

Arrêté N °2014176-0016 - Arrêté DH_2014_27 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la SAS Cardiologie et Urgences 52

Arrêté N °2014176-0017 - Arrêté DH_2014_30 relatif à la demande de transfert de site de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile d'hôpital de jour pour adolescents autistes, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL. 56

Arrêté N °2014176-0018 - Arrêté DH_2014_31 relatif à la demande de transfert de site pour l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL. 60

Arrêté N °2014176-0019 - Arrêté DH_2014_28 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique, déposée le CHU AMIENS 64

Arrêté N °2014176-0020 - Arrêté DH_2014_29 relatif à la demande de transfert des autorisations d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, déposée le CHU AMIENS 68

Arrêté N °2014176-0021 - Arrêté DH-2014-189 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, déposée le CHU AMIENS 73

Arrêté N °2014177-0020 - Arrêté DH_2014_34 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques, déposée par la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais 77

Arrêté N °2014177-0021 - Arrêté DH_2014_33 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier de Beauvais 81

Arrêté N °2014177-0022 - Arrêté DH_2014_180 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques, déposée par la Polyclinique Saint- Côme 85

Arrêté N °2014177-0023 - Arrêté DH_2014_179 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon 89

Arrêté N °2014177-0024 - Arrêté DH_2014_187 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon 93
Arrêté N °2014177-0025 - Arrêté DH_2014_175 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre médico- chirurgical des Jockeys à Chantilly 97
Arrêté N °2014177-0026 - Arrêté DH_2014_186 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Senlis, déposée par le GHPSO 101
Arrêté N °2014177-0027 - Arrêté DH_2014_177 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Creil, déposée par le GHPSO 105
Arrêté N °2014177-0028 - Arrêté DH_2014_176 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives sur le site de Creil et mammaires sur les sites de Creil et Senlis, déposée par le GHPSO 109
Arrêté N °2014177-0029 - Arrêté DH_2014_178 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe, déposée par le GCS de radiothérapie de Compiègne 113
Arrêté N °2014177-0030 - Arrêté DH_2014_130 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Clinique Victor Pauchet de Butler 117
Arrêté N °2014177-0031 - Arrêté DH_2014_131 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le CHU Amiens 121
Arrêté N °2014177-0032 - Arrêté DH_2014_40 relatif à la demande de renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo- faciales, déposée par la Policlinique Saint- Claude à Saint Quentin 125
Arrêté N °2014177-0033 - Arrêté DH_2014_173 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Policlinique Saint- Claude à Saint Quentin 129
Arrêté N °2014177-0034 - Arrêté DH_2014_42 relatif à la demande de renouvellement
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Laon 133

Arrêté N °2014177-0035 - Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par la Clinique Saint Christophe à Soissons 137
Arrêté N °2014177-0036 - Arrêté DH_2014_151 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, déposée par le centre hospitalier de Chauny 141
Arrêté N °2014178-0011 - Arrêté DH_2014_247 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin 145
Arrêté N °2014178-0012 - Arrêté DH_2014_39 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo- faciales, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin 149
Arrêté N °2014178-0013 - Arrêté DH_2014_50 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre APTE à Bucy- Le- Long, déposée par l'Association Aurore à Paris 153
Arrêté N °2014178-0014 - Arrêté DH_2014_197 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique du Val d'Aquennes 157
Arrêté N °2014181-0018 - Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Soissons 161
Arrêté N °2014181-0019 - Arrêté DH_2014_147 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens 165
Arrêté N °2014181-0020 - Arrêté DH_2014_148 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens 169
Arrêté N °2014181-0021 - Arrêté DH_2014_132 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de génétique moléculaire, déposée par le CHU Amiens 173
Arrêté N °2014181-0022 - Arrêté DH_2014_243 relatif à la demande de transfert des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens 177
Arrêté N °2014181-0023 - Arrêté DH_2014_244 relatif à la demande de regroupement des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens 183
Arrêté N °2014181-0024 - Arrêté DH_2014_248 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Nord vers le site Sud, déposée par le CHU Amiens 189
Arrêté N °2014181-0025 - Arrêté DH_2014_249 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Sud vers le site Nord, déposée par le CHU Amiens 193

Arrêté N °2014182-0010 - Arrêté DH_2014_195 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens 197
Arrêté N °2014182-0011 - Arrêté DH_2014_196 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens 200

Préfecture de la Somme

Bureau du Cabinet

Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté n °12/352 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans le département de la Somme 203
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté n °14/350 réglementant la vente des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de la Somme 206
Arrêté N °2014190-0004 - Arrêté n °14/351 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans certaines communes du département de la Somme 209
Arrêté N °2014190-0005 - Arrêté n °14/500 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes du département de la Somme 212

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014189-0002

signé par
Préfet région Haute Normandie

le 08 Juillet 2014

Autres Administrations
DIVERS
Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

ARRETE 48/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 8 juillet 2014

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 48 / 2014

Rendant obligatoire la délibération n° 6/2014 du Comité régional des pêches et des élevages marins du Nord – Pas de Calais - Picardie fixant un contingent de licences pêche à pied « tellines et autres bivalves » pour la campagne 2014/2015

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°384/2014 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La délibération n° 6/2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas de Calais - Picardie fixant un contingent de licences pêche à pied mention « tellines et autres bivalves » pour la campagne 2014-2015, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au Directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture HN
Destinataires :
Préfectures du Nord-Pas de Calais et Picardie
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes BL
CRPMEM NPDC
IFREMER BL

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
NORD – PAS DE CALAIS / PICARDIE

DELIBERATION n° 6/2014

fixant un contingent de licences pêche à pied mention « Tellines et Autres bivalves » pour la campagne 2014-2015

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie a adopté le 14 juin 2014 la délibération dont la teneur suit :

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU la délibération n° 2/2014 du 28 mars 2014 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer et de limiter l'effort de pêche sur les lavagnons ;

CONSIDERANT l'avis du GEMEL du 21 mai 2014 ;

ARTICLE 1 – Contingents de licences

Il est instauré un contingentement de la licence de pêche à pied professionnelle « Tellines et Autres bivalves ».

Le contingent de licences est fixé à 125 pour la campagne 2014 – 2015.

ARTICLE 2 - Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

O. LEPRETRE

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm.nord@wanadoo.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0005

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_25 relatif à la demande de confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, détenues par la SARL Institut Médical de Breteuil, déposée par la SARL LNA SANTE.

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_25 relatif à la demande de confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, détenues par la SARL Institut Médical de Breteuil, déposée par la SARL LNA SANTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_065, en date du 30 septembre 2010, du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation à la SARL Institut Médical de Breteuil, sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis » ;

Vu la demande de confirmation d'autorisation présentée par la SARL LNA SANTE, reçue en date du 12 novembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Monsieur Jérôme SCHLOUCK ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée.

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 et que l'autorisation cédée ne faisait pas apparaître de condition particulière.

ARRETE

Article 1er : La confirmation des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, sur le site de l'Institut Médical de Breteuil « L'Oasis », avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète

détenues par la SARL Institut Médical de Breteuil, au profit de la SARL LNA SANTE, est accordée à la SARL LNA SANTE.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales.
Celles-ci étant fixées comme suit :
- soins de suite et réadaptation adultes non spécialisés : 29/09/2015
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète : 29/09/2015
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel : 16/03/2017

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces activités seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
- numéros F.I.NE.S.S. : EJ : 930022553 / ET : 600100861

- activité : 50 - soins de suite et de réadaptation non spécialisés
- modalité : 09 - adultes
- forme : 01 - hospitalisation complète

- activité : 52 - affections du système nerveux
- modalité : 09 - adultes
- forme : 01 - hospitalisation complète
  02 - hospitalisation à temps partiel

- activité : 59 - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance
- modalité : 09 - adultes
- forme : 01 - hospitalisation complète

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0006

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_35 relatif à la demande d'autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon exclusivement ciblée sur les EHPAD rattachés à l'Hôpital de Crépy- en- Valois, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_35 relatif à la demande d'autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon exclusivement ciblée sur les EHPAD rattachés à l'Hôpital de Crépy-en-Valois, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6124-301 à D.6124-311 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision DH-13-310 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 18 septembre 2013, accordant le renouvellement de l'autorisation et des autorisations d'extensions géographiques d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'alternative d'hospitalisation à domicile au CHICN;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame Charlotte KOVAR ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le CHICN détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile et demande l'extension géographique de cette autorisation uniquement sur les EHPAD rattachés à l'Hôpital de Crépy en Valois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des prises en charge HAD en EHPAD qui s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de l'organisation de la filière de soins gériatrique ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que cet établissement dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile et que la demande ne porte que sur l'extension géographique de celle-ci ;

Considérant que si plusieurs structures d'HAD se partagent le même canton, les modalités d'intervention doivent faire l'objet d'une convention définissant les coopérations à mettre en place de manière à couvrir le territoire en complémentarité et non en concurrence ;

Considérant la volonté de l'ensemble des acteurs de préserver la cohérence des filières de prise en charge ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon est actuellement autorisé à exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Compiègne sud-est, Compiègne sud-ouest, Compiègne Nord, Ressons sur Matz, Attichy, Estrées saint Denis, Ribécourt-Dreslincourt, Noyon, Lassigny et Guiscard.

L'autorisation d'extension géographique d'exercer l'activité de soins de l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile, sur les sites des EHPAD rattachés à l'Hôpital de Crépy en Valois, soit sur les sites :
- Maison de retraite Saint Lazare
- Maison de retraite Les Primevères
- Maison de retraite Etienne Marie de la Hante
est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 600100721 / ET 600010102
Activité : 01 - Médecine
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 05 - Hospitalisation à domicile

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0007

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_47 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_47 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, déposée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 17 mars 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de Chantilly-Gouvieux, à la SAS Centre Chirurgical de Chantilly ;

Vu la décision, en date du 22 mars 2013, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la SAS Centre Chirurgical de Chantilly de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur Fabrice LAURAIN ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 22 mars 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise-est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de faciliter l'accès aux soins par le renforcement de l'offre de proximité ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, détenue par la SAS Centre Chirurgical de Chantilly, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 27 mars 2014, soit jusqu'au 26 mars 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0008

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_45 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_45 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique du Parc Saint Lazare, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur le Docteur René Faure ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que sur le territoire de santé Oise-Ouest une implantation supplémentaire de médecine en hospitalisation complète et deux implantations supplémentaires de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sont prévues par le SROS ;
Considérant que le SROS prévoit que chaque établissement disposant d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète devra également disposer d'une autorisation de médecine en alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 600001234 / ET 600110175
Activité : 01 - Médecine
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 01 - Hospitalisation complète

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0009

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_188 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_188 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle, déposée par la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique du Parc Saint Lazare, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur le Docteur René Faure ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que sur le territoire de santé Oise-Ouest une implantation supplémentaire de médecine en hospitalisation complète et deux implantations supplémentaires de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation sont prévues par le SROS ;
Considérant que le SROS prévoit que chaque établissement disposant d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète devra également disposer d'une autorisation de médecine en alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique du Parc Saint Lazare à Beauvais pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 600001234 / ET 600110175
Activité : 01 - Médecine
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 01 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

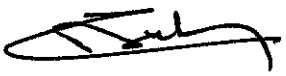

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0010

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_126 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Nanteuil le Haudouin, déposée par l'Association METANEPHROS

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_126 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Nanteuil le Haudouin, déposée par l'Association METANEPHROS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002

Vu la circulaire DHOS/O1 n° 2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »

Vu la circulaire DHOS/E4/AFSSAPS/DGS n° 2007-52 du 30 janvier 2007 relative aux spécifications techniques et à la sécurité sanitaire de la pratique de l'hémofiltration et de l'hémodiafiltration en ligne dans les établissements de santé

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association METANEPHROS ;

Vu le rapport émis par Monsieur VEJUX Thierry ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le projet ne s'appuie que sur un accord de conclusion d'une convention de coopération, conformément à l'article R.6123-55 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'unité d'autodialyse assistée ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le dossier manque de précisions concernant les modalités d'organisation et le personnel médical ;

Considérant que les conditions de prises en charges médicales et la continuité des soins apparaissent imprécises ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité: hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à Nanteuil le Haudouin, déposée par l'association METANEPHROS est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

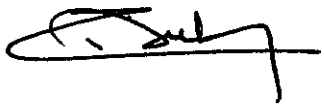

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0011

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_129 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, déposée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_129 relatif à la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adulte, déposée par le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-33 à R.6123-38-6 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de réanimation ;
- les articles D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision, en date du 25 octobre 2011, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au Centre Hospitalier de Senlis de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins réanimation selon la modalité de réanimation adulte ;

Vu le courrier de l'ARS, en date du 29 juin2012, de demande de dépôt d'un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins réanimation selon la modalité de

réanimation adulte concernant les sites de Creil et Senlis suite à la fusion des deux centres hospitaliers ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GHPSO, déclarée complète en date du 2 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame Kovar Chalotte ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de réanimation fixées aux articles R.6123-33 à R.6123-38-6 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de réanimation fixées aux articles D.6124-27 à D.6124-34-5 ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-8 alinéa 3 du code de la santé publique l'ARS peut dans le cadre du regroupement modifier la durée de validité de l'autorisation après avis le la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
Considérant que conformément au SROS et afin d'assurer la continuité des soins en maintenant l'activité de soins de réanimation sur le site de Senlis dans l'attente de l'achèvement des travaux sur le site de Creil, l'ARS peut modifier la durée de validité de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation adulte, détenue par le GHPSO, est renouvelée sur le site de Creil et sur le site de Senlis.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 36 mois à compter de la présente décision en application de l'article L.6122-8 alinéa 3 du code de la santé publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0012

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_125 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Noyon, déposée par LA DIALOISE

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_125 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée à Noyon, déposée par LA DIALOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002

Vu la circulaire DHOS/O1 n° 2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »

Vu la circulaire DHOS/E4/AFSSAPS/DGS n° 2007-52 du 30 janvier 2007 relative aux spécifications techniques et à la sécurité sanitaire de la pratique de l'hémofiltration et de l'hémodiafiltration en ligne dans les établissements de santé

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la convention, ainsi que l'avenant n°1, conclus entre le Centre Hospitalier de Noyon et LA DIALOISE relative à la mise à disposition par le CH de Noyon de locaux et personnels paramédicaux auprès de la SARL LA DIALOISE ;

Vu la convention de coopération, en date du 22 décembre 2006, conclue entre la Polyclinique Saint Côme et LA DIALOISE, applicable dans le cadre du régime d'autorisation prévu par l'art R.6123-55 du Code de la Santé Publique et du décret du 23 septembre 2002 sur le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par LA DIALOISE ;

Vu le rapport émis par Monsieur VEJUX Thierry ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que ce projet s'appuie sur une convention de coopération établie entre LA DIALOISE et la Polyclinique Saint Côme conformément à l'article R.6123-55 du code de la santé publique ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que sur le territoire de santé Oise-Est une implantation supplémentaire d'unité de dialyse médicalisée est prévue par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, à l'expérimentation de la télémédecine et à limiter les fuites extrarégionales ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à LA DIALOISE pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité: hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon à Noyon.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 600010201 / ET : 600110399
Activité : 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique
Modalité : 42 - Hémodialyse en unité médicalisée
Forme : 00 - Pas de forme

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0013

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_49 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charge spécialisées des affections suivantes : affections respiratoires, affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site de l'hôpital de Villiers Saint Denis, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Pa

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_49 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charge spécialisées des affections suivantes : affections respiratoires, affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le site de l'hôpital de Villiers Saint Denis, déposée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_030, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, à la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris sur le site de l'hôpital de Villiers Saint-Denis, notamment pour les prises en charge spécialisées des affections respiratoires, affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel et affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Fondation La Renaissance Sanitaire à Paris ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;

Considérant que la Fondation La Renaissance Sanitaire dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que l'établissement dispose déjà de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, pour les prises en charges spécialisées des affections de l'appareil locomoteur, affections du système nerveux et affections cardio-vasculaires ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation La Renaissance Sanitaire de Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'hôpital de Villiers Saint Denis, avec les prises en charge spécialisées des affections suivantes :
- affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel
- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation à temps partiel
- affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé

conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 750814030 / ET : 020000303
Activité :
- 54 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections respiratoires
- 55 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien
- 59 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 - Adulte
Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

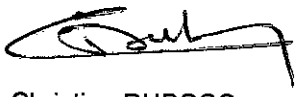

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0014

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_36 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier de Guise, déposée par SANTELYS Association à Loos

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_36 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier de Guise, déposée par SANTELYS Association à Loos

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- les articles D.6124-64 à D.6124-90 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2003-228 du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002

Vu la circulaire DHOS/O1 n° 2005-205 du 25 avril 2005 relative aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »

Vu la circulaire DHOS/E4/AFSSAPS/DGS n° 2007-52 du 30 janvier 2007 relative aux spécifications techniques et à la sécurité sanitaire de la pratique de l'hémofiltration et de l'hémodiafiltration en ligne dans les établissements de santé

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la convention de coopération, en date du 13 décembre 2006, conclue entre Santélys Association et le Centre Hospitalier de Saint Quentin, applicable dans le cadre du régime d'autorisation prévu par l'art R.6123-55 du Code de la Santé Publique et du décret du 23 septembre 2002 sur le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu les avenants n°1 et n°2, en date du 10 mai 2007 et du 3 septembre 2007, à la convention de coopération, en date du 13 décembre 2006, conclue entre Santélys association et le Centre Hospitalier de Saint Quentin, applicable dans le cadre du régime d'autorisation prévu par l'art R.6123-55 du Code de la Santé Publique et du décret du 23 septembre 2002 sur le traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Santélys association ;

Vu le rapport émis par Monsieur VEJUX Thierry ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que ce projet s'appuie sur une coopération établie entre Santélys association, le Centre Hospitalier de Saint Quentin et le Centre Hospitalier de Guise ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que sur le territoire de santé Aisne-Nord/Haute-Somme une implantation supplémentaire d'unité de dialyse médicalisée est prévue par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, à l'expérimentation de la télémédecine et à limiter les fuites extrarégionales ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-90 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à SANTELYS ASSOCIATION pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site du Centre Hospitalier de Guise.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 590799995 / ET : A créer
Activité : 16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique
Modalité : 42 - Hémodialyse en unité médicalisée
Forme : 00 - Pas de forme

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

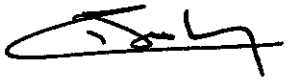

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0015

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_26 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_26 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARH-050144 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 26 avril 2005, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le SROS prévoit que chaque établissement disposant d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète devra également disposer d'une autorisation de médecine en alternative à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé et notamment l'objectif de diversification de l'offre de prise en charge en médecine ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique Victor PAUCHET de BUTLER pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, sur le site du Groupe Santé Victor Pauchet à Amiens.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800003071 / ET 800009920
Activité : 01 - Médecine
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0016

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_27 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la SAS Cardiologie et Urgences

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_27 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel par la création d'une unité d'Hospitalisation de jour, déposée par la SAS Cardiologie et Urgences

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARH-010584 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 18 décembre 2001, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

Vu la décision DROS-H11-0167 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 1er avril 2011 relative au renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SAS Cardiologie et Urgences, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le SROS prévoit que chaque établissement disposant d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète devra également disposer d'une autorisation de médecine en alternative à l'hospitalisation ;

Considérant qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé et notamment l'objectif de diversification de l'offre de prise en charge en médecine ;

Considérant qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que l'établissement dispose de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la SAS Cardiologie et Urgences à Amiens pour l'exercice de l'activité de médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, sur son site.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à

l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800015679 / ET 800015729
Activité : 01 - Médecine
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

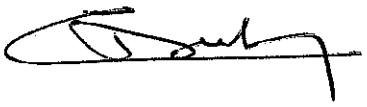

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0017

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_30 relatif à la demande de transfert de site de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile d'hôpital de jour pour adolescents autistes, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_30 relatif à la demande de transfert de site de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile d'hôpital de jour pour adolescents autistes, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017

Vu l'arrêté DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017;

Vu l'arrêté DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 aout 2010, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour (intersectoriel pour adolescents autistes) au Centre Hospitalier Philippe Pinel ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée par le Centre Hospitalier Philippe Pinel, déclarée complète en date du 20 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur le Docteur René FAURE ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour (intersectoriel pour adolescents autistes) actuellement exercée 17/19 boulevard des Fédérés à Amiens vers le 7 avenue Danemark, Vallée des Vignes, Immeuble La Romanée, CS 21153, à Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantation

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des alternatives à l'hospitalisation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Philippe Pinel est autorisé à transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation de jour (intersectoriel pour adolescents autistes) au 7 avenue Danemark, Vallée des Vignes, Immeuble La Romanée, CS 21153, à Amiens.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. :
- EJ 800000119 / ET à créer
Activité : 04 - psychiatrie
Modalité : 07 - infanto-juvénile
Forme : 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 29/08/2016.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0018

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_31 relatif à la demande de transfert de site pour l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto- juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_31 relatif à la demande de transfert de site pour l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique, déposée le Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017;

Vu l'arrêté DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant modification du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 aout 2010, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique au Centre Hospitalier Philippe Pinel ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée par le Centre Hospitalier Philippe Pinel, déclarée complète en date du 9 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur le Docteur René FAURE ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation de l'activité de soins psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique actuellement exercée 17/19 boulevard des Fédérés à Amiens vers le 7 avenue Danemark, Vallée des Vignes, Immeuble La Romanée, CS 21153, à Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantation

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des alternatives à l'hospitalisation ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de mise en conformité aux normes de sécurité ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Philippe Pinel est autorisé à transférer l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme de placement familial thérapeutique au 7 avenue Danemark, Vallée des Vignes, Immeuble La Romanée, CS 21153, à Amiens.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. :
- EJ 800000119 / ET : à créer
Activité : 04 - psychiatrie
Modalité : 07 - infanto-juvénile
Forme : 09 - Placement familial thérapeutique

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 1er/08/2016.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0019

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_28 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique, déposée le CHU AMIENS

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_28 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique, déposée le CHU AMIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-96 à R.6123-103 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de neurochirurgie ;
- les articles D. 6124-135 à D. 6124-146 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DHOS/O4/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu l'arrête des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais en date du 7 février 2008 fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion nord-ouest ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie adulte au CHU AMIENS ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 janvier 2014, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie adulte au CHU AMIENS ;

Vu la convention, en date du 29 juin 2009, entre le CHU Amiens et le CHRU LILLE relative à l'activité de neurochirurgie pédiatrique

Vu l'avenant n°1, en date du 27 juillet 2012, à la convention entre le CHU Amiens et le CHRU LILLE relative à l'activité de neurochirurgie pédiatrique du 29 juin 2009 prorogeant cette convention pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le CHU AMIENS, déclarée complète en date du 4 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie émis lors de sa séance du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie émis le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie émis lors de sa séance du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie émis le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Nord-Pas de Calais émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais émis le 13 juin 2014 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SIOS ;
Considérant que le SIOS prévoit pour la neurochirurgie pédiatrique un centre de référence en Nord Pas de Calais (Lille) et un centre de prise en charge en Picardie (Amiens) ;
Considérant que pour la région Picardie l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique courante devra s'exercer dans le cadre d'une convention avec le centre de référence Lillois ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'assurer un maillage des services de neurochirurgie au sein de l'interrégion ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation fixées aux articles R.6123-96 à R.6123-103 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6124-135 à D. 6124-146 du code de la santé publique ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation ne peut mettre en œuvre la pratique thérapeutique de neurochirurgie pédiatrique que si l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de neurochirurgie l'a mentionné expressément, conformément à l'article R. 6123-100 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée au CHU AMIENS pour l'exercice de l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique, sur le site géographique nord du CHU AMIENS dans le cadre de la convention avec le centre de référence de Lille.

Article 2 : L'échéance de l'autorisation est fixée au 29/07/2019.

Article 3 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044 / ET 800000192
Activité : 12 - Neurochirurgie
Modalité : 10 - Pédiatrique
Forme : 00 - Pas de forme

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma interégional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Le Directeur Délégué

Thierry VEJUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0020

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_29 relatif à la demande de transfert des autorisations d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, déposée le CHU AMIENS

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_29 relatif à la demande de transfert des autorisations d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie, déposée le CHU AMIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-96 à R.6123-103 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de neurochirurgie ;
- les articles D. 6124-135 à D. 6124-146 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-364 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités de soins de neurochirurgie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-365 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DHOS/O4/2007/390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;

Vu l'arrête des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais en date du 7 février 2008 fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion nord-ouest ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie adulte au CHU AMIENS ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 janvier 2014, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie adulte au CHU AMIENS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique au CHU AMIENS ;

Vu la convention, en date du 29 juin 2009, entre le CHU Amiens et le CHRU LILLE relative à l'activité de neurochirurgie pédiatrique

Vu l'avenant n°1, en date du 27 juillet 2012, à la convention entre le CHU Amiens et le CHRU LILLE relative à l'activité de neurochirurgie pédiatrique du 29 juin 2009 prorogeant cette convention pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée par le CHU AMIENS, déclarée complète en date du 8 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Basse-Normandie émis lors de sa séance du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie émis le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie émis lors de sa séance du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie émis le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Nord-Pas de Calais émis lors de sa séance du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas de Calais émis le 13 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique des autorisations de l'activité de soins de neurochirurgie actuellement exercée sur le site Nord du CHU AMIENS vers le site Sud du CHU AMIENS à Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SIOS ;
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire, la demande est sans incidence sur les implantations prévues par le SIOS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'assurer un maillage des services de neurochirurgie au sein de l'interrégion ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation fixées aux articles R.6123-96 à R.6123-103 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D. 6124-135 à D. 6124-146 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU est autorisé à transférer les autorisations d'activité de soins de neurochirurgie (neurochirurgie adulte et fonctionnelle, et neurochirurgie pédiatrique) sur le site SUD du CHU Amiens.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. :
- EJ 800000044 / ET 800006124

Activité : 12 - Neurochirurgie	Activité : 12 - Neurochirurgie
Modalité : 87 - fonctionnelle cérébrale	Modalité : 10 - Pédiatrique
Forme : 00 - Pas de forme	Forme : 00 - Pas de forme

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations. Les échéances de celles-ci étant fixées comme suit :
- neurochirurgie adulte et fonctionnelle : 29/07/2019
- neurochirurgie pédiatrique : 29/07/2019

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma interrégional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Le Directeur Délégué

Thierry VEJUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014176-0021

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 25 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH-2014-189 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, déposée le CHU AMIENS

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH-2014-189 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, déposée le CHU AMIENS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-104 à R.6123-110 relatifs aux conditions d'implantation des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- les articles D. 6124-147 à D. 6124-152 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2007-366 du 19 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2007-367 du 19 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrête des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie, Haute-Normandie, Picardie et Nord-Pas de Calais en date du 7 février 2008 fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'interrégion nord-ouest ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 30 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie au CHU AMIENS ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, en date du 10 janvier 2014, accordant le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie au CHU AMIENS ;

Vu la convention, en date du 12 septembre 2003, entre le CHRU Amiens et le CHRU de Reims relative à la neuroradiologie interventionnelle ;

Vu la demande d'autorisation de transfert présentée par le CHU AMIENS reçue en date du 4 avril 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie actuellement exercée sur le site Nord du CHU AMIENS vers le site Sud du CHU AMIENS à Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SIOS ;
Considérant que s'agissant d'un transfert sur le même territoire, la demande est sans incidence sur les implantations prévues par le SIOS ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de continuité et permanence des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation fixées aux articles R.6123-104 à R.6123-110 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-147 à D.6124-152 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU est autorisé à transférer l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie sur le site SUD du CHU Amiens.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. :
EJ 800000044 / ET 800006124
Activité : 12 - activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie
Modalité : 99 - sans autre indication
Forme : 00 - pas de forme

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation.
L'échéance de celle-ci étant fixée comme suit : autorisation d'exercer les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie sur son site géographique nord - 29/07/2019

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma interrégional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 25 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Le Directeur Délégué

Thierry VEJUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0020

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_34 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques, déposée par la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_34 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques, déposée par la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques à la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame Véronique VERMENIL ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et urologiques, détenue par la Clinique du Parc St Lazare à Beauvais, est renouvelée.

Article 2 : Conformément à l'article R. 6123-88 4° du code de la santé publique, la Clinique du Parc St Lazare devra, soit l'établissement lui-même, soit par une convention avec d'autres établissements de santé titulaires de l'autorisation de traitement du cancer, assurer aux patients l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques.

Il appartient à l'établissement de finaliser les coopérations nécessaires avec le Centre Hospitalier de Beauvais à l'exploitation de cette activité afin d'apporter la meilleure réponse possible aux besoins de santé de la population.

Article 3: Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeure conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière, une visite de conformité de l'activité sera à prévoir 1 an après la notification de la présente décision.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0021

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_33 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier de Beauvais

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_33 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives au Centre Hospitalier de Beauvais ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Beauvais de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Beauvais, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame Véronique VERMENIL ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 mars 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Ouest ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, détenue par le Centre Hospitalier de Beauvais, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0022

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_180 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques, déposée par la Polyclinique Saint- Côme

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_180 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques, déposée par la Polyclinique Saint-Côme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques à la Polyclinique Saint-Côme ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Polyclinique Saint-Côme de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Polyclinique Saint-Côme, déclarée complète en date du 2 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques détenue par la Polyclinique Saint-Côme est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0023

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_179 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_179 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives au Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0024

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_187 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_187 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au Centre Hospitalier de Compiègne ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0025

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_175 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre médico- chirurgical des Jockeys à Chantilly

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_175 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, déposée par le Centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives au Centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au Centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, détenue par le Centre médico-chirurgical des Jockeys à Chantilly est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0026

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_186 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Senlis, déposée par le GHPSO

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_186 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Senlis, déposée par le GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au Centre Hospitalier de Senlis ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au GHPSO de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GHPSO, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Senlis, détenue par le GHPSO est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-

2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0027

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_177 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Creil, déposée par le GHPSO

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_177 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de Creil, déposée par le GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au Centre Hospitalier de Creil ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au GHPSO de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GHPSO, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que sur le territoire de santé Oise Est, le SROS prévoit une diminution d'implantation pour l'activité de chirurgie gynécologique, passant de 4 implantations à 2 ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale pour la chirurgie gynécologique, sur le site de Creil, ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de CREIL, détenue par le GHPSO, est rejetée.

Article 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques prendra fin le 7 juillet 2014.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0028

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_176 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives sur le site de Creil et mammaires sur les sites de Creil et Senlis, déposée par le GHPSO

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_176 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives sur le site de Creil et mammaires sur les sites de Creil et Senlis, déposée par le GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires au Centre Hospitalier de Senlis ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et digestives au Centre Hospitalier de Creil ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au GHPSO de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, mammaires et gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GHPSO, déclarée complète en date du 6 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers
- pour les pathologies digestives sur le site de Creil
- pour les pathologies mammaires sur les sites de Creil et Senlis

détenue par le GHPSO est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0029

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_178 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe, déposée par le GCS de radiothérapie de Compiègne

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_178 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe, déposée par le GCS de radiothérapie de Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe au GCS de radiothérapie de Compiègne ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au GCS de radiothérapie de Compiègne de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le GCS de radiothérapie de Compiègne, déclarée complète en date du 3 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame VERMENIL Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Oise Est ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe détenue par le GCS de radiothérapie de Compiègne est renouvelée.

Toutefois, le GCS de radiothérapie de Compiègne est un GCS de moyen et la loi HPST a édicté un nouveau régime juridique. Le GCS ne peut plus être porteur de l'autorisation d'activité de soins.

L'autorisation devra donc:
- soit être cédée à l'un des deux membres constituant le GCS de radiothérapie de Compiègne
- soit être portée par le GCS qui devra être érigé en GCS établissement de santé (à sa demande) conformément à l'article L.6133-7 du code de la santé publique

Le GCS dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Le Directeur Délégué

Thierry VEJUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0030

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_130 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Clinique Victor Pauchet de Butler

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_130 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Clinique Victor Pauchet de Butler

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques à la Clinique Victor Pauchet de Butler ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Clinique Victor Pauchet de Butler de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Clinique Victor Pauchet de Butler, déclarée complète en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de d'améliorer l'accès aux soins et celui d'améliorer la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, détenue par la Clinique Victor Pauchet de Butler, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0031

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_131 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le CHU Amiens

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_131 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au CHU Amiens ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au CHU Amiens de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le CHU Amiens, déclarée complète en date du 3 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de d'améliorer l'accès aux soins et celui d'améliorer la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, détenue par le CHU Amiens, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

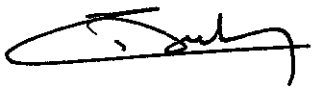

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0032

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_40 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo- faciales, déposée par la Policlinique Saint- Claude à Saint Quentin

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_40 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales, déposée par la Policlinique Saint-Claude à Saint Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales à la Policlinique Saint-Claude à Saint Quentin;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Policlinique Saint-Claude de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Policlinique Saint-Claude, reçue en date du 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Aisne Nord Haute Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales, détenue par la Policlinique Saint-Claude, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

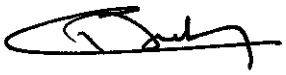

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0033

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_173 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Policlinique Saint- Claude à Saint Quentin

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_173 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par la Policlinique Saint-Claude à Saint Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques à la Policlinique Saint-Claude à Saint Quentin;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Policlinique Saint-Claude de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Policlinique Saint-Claude, reçue en date du 20 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que sur le territoire de santé Aisne Nord Haute Somme, le SROS prévoit une diminution d'implantation pour l'activité de chirurgie gynécologique, passant de 2 implantations à 1 ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale pour la chirurgie gynécologique ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, détenue par la Policlinique Saint-Claude, est rejetée.

Article 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques prendra fin le 7 juillet 2014.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0034

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_42 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Laon

Agence Régionale de Santé Picardie

Arrêté DH_2014_42 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques au centre hospitalier de Laon ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Laon de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Laon, reçue en date du 6 novembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, détenue par le centre hospitalier de Laon, est renouvelée.

Article 2 : Conformément à l'article R. 6123-88 4° du code de la santé publique, l'établissement devra, soit par lui-même, soit par une convention avec d'autres établissements de santé titulaires de l'autorisation de traitement du cancer, assurer aux patients l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques et informer l'ARS de la mise en place de ces traitements et essais.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

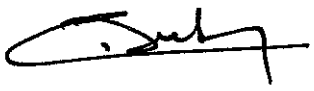

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0035

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par la Clinique Saint Christophe à Soissons

Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par la Clinique Saint Christophe à Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques à la Clinique Saint Christophe à Soissons ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction à la Clinique Saint Christophe à Soissons de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Clinique Saint Christophe à Soissons, reçue en date du 24 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame PERIN-FOUCAULT Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Aisne Sud ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, détenue par la la Clinique Saint Christophe à Soissons, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014177-0036

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 26 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_151 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, déposée par le centre hospitalier de Chauny

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_151 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, déposée par le centre hospitalier de Chauny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires au centre hospitalier de Chauny ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Chauny de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Chauny, reçue en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que sur le territoire de santé Aisne Nord Haute Somme, le SROS prévoit une diminution d'implantation pour l'activité de chirurgie mammaire, passant de 3 implantations à 2 ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale pour la chirurgie mammaire ne sont pas respectés ;

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, détenue par le centre hospitalier de Chauny, est rejetée.

Article 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires prendra fin le 7 juillet 2014.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 26 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014178-0011

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 27 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_247 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_247 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques au Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;
Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Saint Quentin de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Saint Quentin, reçue en date du 27 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet de renouvellement de l'autorisation ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que sur le territoire de santé Aisne Nord Haute Somme, le SROS prévoit une diminution d'implantation pour l'activité de chirurgie gynécologique, passant de 2 implantations à 1 ;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale pour la chirurgie gynécologique ne sont pas respectés ;

Considérant que lors de la séance de la CSOS du 9 avril 2014, l'établissement a indiqué ne pas souhaiter poursuivre la mise en œuvre de cette activité ;

ARRETE

Article 1er : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin, est rejetée

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie absent

La Directrice Générale Adjointe

Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014178-0012

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 27 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_39 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo- faciales, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_39 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales, déposée par le Centre Hospitalier de Saint Quentin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales au Centre Hospitalier de Saint-Quentin ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Saint Quentin de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Saint Quentin, reçue en date du 27 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur Claude MARINTABOURET ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintient de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Aisne Nord Haute Somme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs;

Considérant que conformément à l'article R.6123-89 du code de la santé publique les seuils d'activité minimale sont respectés ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et ORL et maxillo-faciales, détenue par le Centre Hospitalier de Saint-Quentin, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014178-0013

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 27 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_50 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre APTE à Bucy- Le- Long, déposée par l'Association Aurore à Paris

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_50 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation adultes avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long, déposée par l'Association Aurore à Paris

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_031, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, à l'Association Aurore à Paris sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long, avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association Aurore à Paris ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;

Considérant que l'Association Aurore dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète pour la prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les préconisations du document de politique transversale sur les addictions qui prévoit le développement des activités d'hospitalisation de jour ;

Considérant que le SROS prévoit que les projets d'hospitalisation de jour doivent tendre vers la meilleure optimisation des ressources ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Association Aurore à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes avec prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre APTE à Bucy-Le-Long.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les

transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ : 750719361 / ET : 020010310
Activité : 58 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections liées aux conduites addictives
Modalité : 09 - Adulte
Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie absent

La Directrice Générale Adjointe

Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014178-0014

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 27 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_197 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique du Val d'Aquennes

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_197 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Clinique du Val d'Aquennes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation
- les articles D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_007, en date du 21 septembre 2010, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, avec prise

en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète à la Clinique du Val d'Aquennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Clinique du Val d'Aquennes ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS qui prévoit que chaque implantation prévoira la mise en place d'alternative à l'hospitalisation complète sous forme d'hospitalisation de jour ;

Considérant que la Clinique du Val d'Aquennes dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète avec la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'efficience du système de santé en développant les alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Considérant que le SROS prévoit que les projets d'hospitalisation de jour doivent tendre vers la meilleure optimisation des ressources ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique du Val d'Aquennes pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation, avec prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation à temps partiel.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins ou met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du code de la santé publique.
De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 800 002 941 / ET : 800 008 989
Activité : 51 - Soins de suite et de réadaptation spécialisés - affections de l'appareil locomoteur
Modalité : 09 - Adulte
Forme : 02 - Hospitalisation à temps partiel

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice Générale Adjointe

Christian DUBOSQ

Françoise VAN RECHEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0018

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Soissons

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_44 relatif à la demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, déposée par le centre hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- les articles D.6124-131 à D.6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 8 juillet 2009, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, notamment pour la pratique

thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques au centre hospitalier de Soissons ;

Vu la circulaire DHOS/O/INCa n°2008-101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision, en date du 5 juillet 2013, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie faisant injonction au centre hospitalier de Soissons de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Soissons, reçue en date du 31 décembre 2013 ;

Vu le rapport émis par Madame PERIN-FOUCAULT Véronique ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 avril 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de Soissons, en date du 18 juin 2014 précisant des éléments relatifs à la chirurgie urologique cancerologique ;

Considérant que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite compte tenu de l'injonction prononcée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 juillet 2013 ;

Considérant qu'un nouveau Projet Régional de Santé a été adopté depuis la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que, conformément, à l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect de conditions, notamment, prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
Considérant que le maintien de l'autorisation permet de répondre aux besoins de proximité de la population du territoire de santé Aisne Sud ;

Considérant que le projet tend à limiter les taux de fuite constatés sur ce territoire de santé et ce malgré l'offre existante ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;
Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer fixées aux articles D.6124-131 à D.6124-134 ;

Considérant que le partenariat récemment mis en place entre le centre hospitalier de Soissons et le CHU de Reims est de nature à relancer l'activité en chirurgie carcinologique urologique au travers d'une coopération formalisée qui devrait permettre de garantir la pérennité de cette activité ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, détenue par le centre hospitalier de Soissons, est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 8 juillet 2014, soit jusqu'au 7 juillet 2019.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

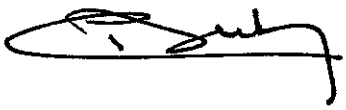

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0019

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_147 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_147 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.1131-1 et suivants et R.1131-1 à R.1131-23 relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, à l'identification par empreintes génétiques et à la profession de conseiller en génétique ;
- R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- les articles L.6124-1, D.6124-178 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2009, renouvelant l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour le laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction du CHRU situé rue C. Desmoulins ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, d'autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et pour les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis, en date du 30 janvier 2014, de l'Agence de Biomédecine ;

Vu le rapport émis par Madame BOITEL Anne-Valérie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret n°2008-321, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé titulaires d'une autorisation de pratiquer les analyses aux fins de détermination des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, doivent, pendant la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte, conformément à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, dans les six mois suivant la publication des dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire, demander l'autorisation prévue à l'article R. 1131-13 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article R. 1131-14 du code de la santé publique l'autorisation mentionnée à l'article R.1131-13 de pratiquer des analyses mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.1131-2 est délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des activités de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales fixées aux articles R.6123-127 et aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité fixées aux articles L.6124-1, D.6124-178 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé pour l'exercice de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site du Centre Gynécologie Obstétrique, situé 124 rue Camille Desmoulins à Amiens pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 9 juillet 2014, soit jusqu'au 8 juillet 2019.

Article 3 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800002610
Activité : 19 - Examen ces caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Modalité : 84 - Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
Forme : 00 Pas de forme

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0020

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_148 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_148 relatif à la demande de transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.1131-1 et suivants et R.1131-1 à R.1131-23 relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, à l'identification par empreintes génétiques et à la profession de conseiller en génétique ;
- R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- les articles L.6124-1, D.6124-178 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2009, renouvelant l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour le laboratoire de cytogénétique et biologie de la reproduction du CHRU situé rue C. Desmoulins à Amiens ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, d'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et pour les analyses de génétique moléculaire, précisant le transfert des activités d'analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire ;

Vu l'avis, en date du 30 janvier 2014, de l'Agence de Biomédecine ;

Vu le rapport émis par Madame BOITEL Anne-Valérie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation de d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire, actuellement situé sur le site du Centre Gynécologie Obstétrique, situé 124 rue Camille Desmoulins à Amiens vers le site du Centre de Biologie Humaine situé rue René Laennec à Salouël ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des activités de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales fixées aux articles R.6123-127 et aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité fixées aux articles L.6124-1, D.6124-178 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé à transférer l'autorisation d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour les analyses de cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire, actuellement situé sur le site du Centre Gynécologie Obstétrique, situé 124 rue Camille Desmoulins à Amiens vers le site du Centre de Biologie Humaine situé rue René Laennec à Salouël.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800006124
Activité : 19 - Examen ces caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
Modalité : 84 - Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
Forme : 00 Pas de forme

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée de l'autorisation. L'échéance de celle-ci étant fixée au 8 juillet 2019.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0021

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_132 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de génétique moléculaire, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_132 relatif à la demande d'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de génétique moléculaire, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles L.1131-1 et suivants et R.1131-1 à R.1131-23 relatifs à l'examen des caractéristiques génétiques, à l'identification par empreintes génétiques et à la profession de conseiller en génétique ;
- R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- les articles L.6124-1, D.6124-178 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2009, renouvelant l'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour le laboratoire de génétique moléculaire médicale du CHRU situé rue des Louvels ;

Vu l'arrêté DREOS_HOSPI_2012_339, en date du 28 décembre 2012, relatif à la demande d'autorisation de changement de site d'activité concernant l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales concernant la génétique moléculaire, déposée par le CHU d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, d'autorisation de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, pour les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et pour les analyses de génétique moléculaire ;

Vu l'avis, en date du 30 janvier 2014, de l'Agence de Biomédecine ;

Vu le rapport émis par Madame BOITEL Anne-Valérie ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article 3 du décret n°2008-321, les laboratoires de biologie médicale des établissements publics de santé titulaires d'une autorisation de pratiquer les analyses aux fins de détermination des caractéristiques génétiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, doivent, pendant la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte, conformément à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, dans les six mois suivant la publication des dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire, demander l'autorisation prévue à l'article R. 1131-13 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article R. 1131-14 du code de la santé publique l'autorisation mentionnée à l'article R.1131-13 de pratiquer des analyses mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.1131-2 est délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif de développement des activités de génétique moléculaire ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales fixées aux articles R.6123-127 et aux conditions techniques de fonctionnement de cette activité fixées aux articles L.6124-1, D.6124-178 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé pour l'exercice de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site du Centre de Biologie Humaine (CBH) situé rue René Laennec à Salouël pour les analyses de génétique moléculaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 9 juillet 2014, soit jusqu'au 8 juillet 2019.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800006124
Activité : 19 - Examen ces caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
Modalité : 85 - Analyses de génétique moléculaire
Forme : 00 - Pas de forme

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0022

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_243 relatif à la demande de transfert des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_243 relatif à la demande de transfert des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- les articles D.6124-1 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, de demande d'autorisation de transfert des autorisations d'activité de soins ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatalogie (situées actuellement sur le site du CGO) et de réanimation néonatale (située actuellement sur le site nord) et les activités biologiques et cliniques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal (situées actuellement sur le site du CGO) vers le site Sud du CHU Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-5, 2ème alinéa, du code de la santé publique, le changement de lieu d'implantation est soumis à autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités sus visées fixées aux articles R.6123-1 à R.6123-133 et aux conditions techniques de fonctionnement de ces mêmes activités fixées aux articles D.6124-1 à D.6124-185 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé à transférer les autorisations d'activité de soins de :
- gynécologie-obstétrique et néonatologie (situées actuellement sur le site du CGO) et de réanimation néonatale (située actuellement sur le site nord)
- activités biologiques et cliniques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal (située actuellement sur le site du CGO)

vers le site sud du CHU situé rue René Laennec à Salouël.

Article 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800006124
Activité : 03- Gynécologie obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale
17- AMP DPN
Le détail des activités est fixé en annexe 1.

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations.
L'échéance de celles-ci est fixée en annexe 2.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ

Annexe 1 - liste des activités transférées

Activité	Modalité	Forme
03 -Gynécologie, obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale	01- Gynécologie obstétrique	01- Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
		02- Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
	02 -Néonatologie sans soins intensifs	01- Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
	03- Néonatologie avec soins intensifs	01- Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
	04- Réanimation néonatale	01- Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
17- AMP DPN	47- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	00- Pas de forme
	48- AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	00- Pas de forme
	49- AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	00- Pas de forme
	50- AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	00- Pas de forme
	51- AMP Bio : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	00- Pas de forme
	52- AMP Bio : recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	00- Pas de forme
	54-AMP Bio : préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	00- Pas de forme
	60- DPN : Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire	00- Pas de forme
	61- DPN : Analyses de génétique moléculaire	00- Pas de forme
	63- DPN : Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels	00- Pas de forme
	73- AMP Clinique : mise en oeuvre de l'accueil des embryons	00- Pas de forme
	74- AMP Bio : conservation des embryons en vue d'un projet parental	00- Pas de forme
	75- AMP Bio : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	00- Pas de forme
	80- AMP Bio : activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation	00- Pas de forme

Activité ou EML	NATURE DE L'AUTORISATION	DATE DE L'AUTORISATION	DATE D'ECHEANCE DE L'AUTORISATION
Gynéco-Obs Néonat Réa	gynécologie-obstétrique néonatologie réanimation néonatale	01/06/2012	31/05/2017
Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux	28/11/2012	27/11/2017
	traitement du sperme en vue d'insémination artificielle	26/12/2014	25/12/2019
	activités relatives à la fécondation "in vitro" sans micromanipulation		
	activités relatives à la fécondation "in vitro" avec micromanipulation		
	recueil, traitement, conservation et cession du sperme en vue d'un don		
	conservation des embryons en vue de projet parental		
	traitement, conservatiion et cession d'ovocytes en vue d'un don		
Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation	mise en œuvre de l'accueil de l'embryon	28/11/2012	27/11/2017
	recueil par ponction d'ovocytes en vue d'une AMP avec ou sans recours à un tiers donneur de sperme	26/12/2014	25/12/2019
	recueil par ponction de spermatozoïdes		
	transfert des embryons en vue de leur implantation		
	recueil par ponction d'ovocytes en vue d'un don		
DPN	analyses de cytogénétique	26/12/2014	25/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0023

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_244 relatif à la demande de regroupement des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_244 relatif à la demande de regroupement des autorisations d'activité de soins, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- les articles D.6124-1 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, de demande d'autorisation de regroupement des autorisations d'activité de soins ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le regroupement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, médecine d'urgence , réanimation et traitement du cancer vers le site Sud du CHU Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-6 du code de la santé publique, le regroupement est soumis à autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation des activités sus visées fixées aux articles R.6123-1 à R.6123-133 et aux conditions techniques de fonctionnement de ces mêmes activités fixées aux articles D.6124-1 à D.6124-185 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé à regrouper les autorisations d'activité de soins de :
- Chirurgie
- Médecine d'urgence
- Réanimation
- Traitement du cancer

vers le site sud du CHU situé rue René Laennec à Salouël.

Article 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800006124
Activité : 02- Chirurgie
14- Médecine d'urgence
15- Réanimation
18- Traitement du cancer
Le détail des activités est fixé en annexe 1.

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations.
L'échéance de celles-ci est fixée en annexe 2.

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

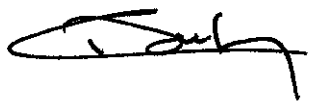

Christian DUBOSQ

Annexe 1 - liste des activités regroupées

Activité	Modalité	Forme
02- Chirurgie	00- Pas de modalité	01- Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
		07- Chirurgie ambulatoire
14- Médecine d'urgence	22- SAMU Service d'aide médicale urgente	00- Pas de forme
	23- SU Structure des urgences	14- Non saisonnier
	24- SUP Strucutre des urgences pédiatriques	14- Non saisonnier
	26- SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	14- Non saisonnier
	27-SMURP Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique	14- Non saisonnier
15- Réanimation	09- Adulte	00- Pas de forme
	10- Pédiatrique	00- Pas de forme
18- Traitement du cancer	67- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	15- Forme non précisée
	68- Radiothérapie externe	00- Pas de forme
	70- Curiethérapie	00- Pas de forme
	71- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	00- Pas de forme
	90- Chirurgie des cancers : digestif	00- Pas de forme
	91- Chirurgie des cancers : sein	00- Pas de forme
	92- Chirurgie des cancers : urologie	00- Pas de forme
	93- Chirurgie des cancers : thorax	00- Pas de forme
	94- Chirurgie des cancers : gynécologie	00- Pas de forme
	95- Chirurgie des cancers : ORL et maxillo-faciale	00- Pas de forme
	traitement des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans	

Activité ou EML	NATURE DE L'AUTORISATION	DATE DE L'AUTORISATION	DATE D'ECHEANCE DE L'AUTORISATION
Chirurgie	hospitalisation complète	02/08/2011	01/08/2016
	activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires pour l'activité d'orthopédie, traumatologie et chirurgie viscérale (site nord)	20/04/2015 R	19/04/2020
	activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pédiatrique (site nord)	20/10/2010 R	19/10/2015
	renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire en ophtalmologie (site centre saint-Victor)	08/03/2014 R	07/03/2019
	renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pour l'activité de diagnostic prénatal (site CGO)	18/06/2014 R	17/06/2019
	renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (site CGO)	18/06/2014 R	17/06/2019
Médecine Urgence	- régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR - prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveaux-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique - prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences - prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques	30/03/2012	29/03/2017
Réanimation	adulte et pédiatrique	29/10/2012	28/10/2017
Traitement du cancer	- chirurgie des cancers pathologies mammaires - chirurgie des cancers pathologies digestives - chirurgie des cancers pathologies urologiques - chirurgie des cancers pathologies thoraciques - chirurgie des cancers pathologies gynécologiques - chirurgie des cancers pathologies Oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales - chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer - radiothérapie externe - curiethérapie - utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellée - traitement des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans	08/07/2014	07/07/2019

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0024

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_248 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Nord vers le site Sud, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_248 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Nord vers le site Sud, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- les articles D.6124-1 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, de demande d'autorisation de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Nord vers le site Sud, déclaré complet en date du 8 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le regroupement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine du site Nord vers le site Sud du CHU Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-6 du code de la santé publique, le regroupement est soumis à autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé à regrouper les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation du site nord vers le site sud du CHU.

Les champs concernés sont les suivants :

Médecine en hospitalisation complète :
Onco-hématologie pédiatrique
Médecine pédiatrique
Médecine adolescents
Hépato/gastro/entéro
Neurologie
Polyclinique

Médecine ambulatoire (hospitalisation de jour) :
Pédiatrie
Onco-hémato pédiatrique
Hépato/gastro/entéro

Article 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.
Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.
Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800006124
Activité : 01- Médecine
Modalité : 00- Pas de modalité
Forme : 01- Hospitalisation complète
02- Hospitalisation à temps partiel

Article 5 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations. Les échéances de celles-ci étant fixées comme suit :
- médecine en hospitalisation complète : 01/08/2016
- médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation : 24/05/2019

Article 6: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

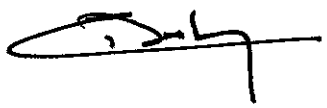

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014181-0025

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 30 Juin 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_249 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Sud vers le site Nord, déposée par le CHU Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_249 relatif à la demande de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Sud vers le site Nord, déposée par le CHU Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- les articles D.6124-1 à D.6124-185 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de certaines activités de soins ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande, présentée par le CHU Amiens, de demande d'autorisation de regroupement de l'autorisation d'activité de soins de médecine du site Sud vers le site Nord, déclaré complet en date du 8 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Monsieur SCHLOUCK Jérôme ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 14 mai 2014 ;

Considérant que le promoteur présente une demande visant à obtenir le regroupement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine du site Sud vers le site Nord du CHU Amiens ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-6 du code de la santé publique, le regroupement est soumis à autorisation ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins et l'objectif d'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1er : Le CHU Amiens est autorisé à regrouper les autorisations d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et sous la forme d'alternative à l'hospitalisation du site Sud vers le site Nord du CHU.

Les champs concernés sont les suivants :

Médecine en hospitalisation complète :
Gériatrie
Endocrinologie
Dermatologie

Médecine ambulatoire (hospitalisation de jour) :
Gériatrie
Endocrinologie
Dermatologie

Article 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard dans un délai de quatre ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
Numéros F.I.N.E.S.S. : - EJ 800000044: / ET : 800000192
Activité : 01- Médecine
Modalité : 00- Pas de modalité
Forme : 01- Hospitalisation complète
02- Hospitalisation à temps partiel

Article 4 : La présente décision est sans effet sur la durée des autorisations. Les échéances de celles-ci étant fixées comme suit :
- médecine en hospitalisation complète : 01/08/2016
- médecine sous la forme d'alternative à l'hospitalisation : 24/05/2019

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats

de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur délégué au pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

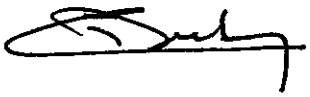

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014182-0010

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 01 Juillet 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_195 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_195 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Polyclinique de Picardie à Amiens, déclarée complète en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur MARINTABOURET Claude ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population du territoire Somme ;

Considérant que le projet ne répond pas à l'implantation supplémentaire prévue par le SROS pour le territoire Somme destinée à mieux structurer la filière addictologie et permettre la mise en place de sevrage ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 01 JUIL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

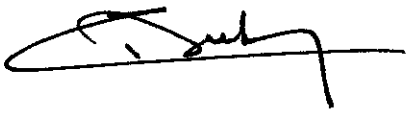

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014182-0011

signé par
Directeur Général ARS Picardie

le 01 Juillet 2014

Autres Administrations
SANTE
Agence Régionale de la Santé Picardie

Arrêté DH_2014_196 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Arrêté DH_2014_196 relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel, déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :
- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013 portant modification du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 et l'arrêté DH-2013-187 portant modification de l'arrêté DH-2013-064 fixant les périodes de dépôt de demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour la région Picardie en 2013 ;

Vu l'arrêté DH-2013-114 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 15 septembre 2013 pour des activités de soins, pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Polyclinique de Picardie à Amiens, déclarée complète en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le rapport émis par Madame le Docteur MARINTABOURET Claude ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 11 juin 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée lorsque le projet
1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L. 1434-10 ;
2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet ne répond pas aux besoins de santé de la population du territoire Somme ;

Considérant que le projet ne répond pas à l'implantation supplémentaire prévue par le SROS pour le territoire Somme destinée à mieux structurer la filière addictologie et permettre la mise en place de sevrage ;

Considérant que l'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel est conditionnée par l'octroi de l'autorisation de médecine en hospitalisation complète ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel déposée par la Polyclinique de Picardie à Amiens est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
2- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 01 JUIL. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

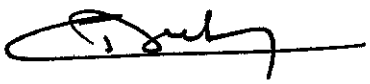

Christian DUBOSQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014190-0002

signé par
Préfet de la Somme

le 09 Juillet 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °12/352 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°12/352 du 9 juillet 2014
Réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées dans le département de la Somme

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant que les festivités du 14 juillet créent traditionnellement des rassemblements importants de personnes, principalement à Amiens, Abbeville et dans les zones d'affluence saisonnière ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées à emporter lors des précédentes festivités ;

Considérant que l'accidentologie routière constatée dans le département de la Somme lors des fêtes et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des festivités organisées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2e au 5e groupes est interdite du 11 juillet 2014 à 20h00 au 12 juillet 2014 à 8h00, du 12 juillet 2014 à 20h00 au 13 juillet 2014 à 8h00, du 13 juillet 2014 à 20h00 au 14 juillet 2014 à 8h00 et du 14 juillet 2014 à 20h00 au 15 juillet 2014 à 8h00.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heures.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêtés sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Mondidier et de Péronne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

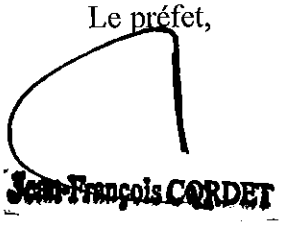

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014190-0003

signé par
Préfet de la Somme

le 09 Juillet 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °14/350 réglementant la vente des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°14/350 du 9 juillet 2014
Réglementant la vente des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de la Somme

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques particuliers importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des ces artifices à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE -

Article 1 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique ou en

direction de la voie publique dans l'ensemble du territoire du département de la Somme, du 11 juillet 2014 à 20h00 au 15 juillet 2014 à 20h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet, MM. les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et Péronne, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014190-0004

signé par
Préfet de la Somme

le 09 Juillet 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °14/351 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans certaines communes du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°14/351 du 9 juillet 2014
Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport dans certaines communes du département de la Somme

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Considérant les violences urbaines et les troubles à l'ordre public constatés régulièrement lors des festivités du 14 juillet dans certaines communes du département de la Somme ;

Considérant la récurrence des incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des équipements publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter dans certaines communes du département, notamment de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées à certaines communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée,

en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, du 11 juillet 2014 à 20h00 au 15 juillet 2014 à 20h00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Abbeville ;
- Amiens ;
- Boves ;
- Cagny ;
- Camon ;
- Dreuil-les-Amiens ;
- Dury ;
- Glisy ;
- Longueau ;
- Pont-de-Metz ;
- Rivery ;
- Saint-Fuscien ;
- Saleux ;
- Salouël ;
- Saveuse ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

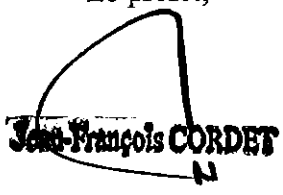

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

PREFECTURE SOMME

Arrêté n °2014190-0005

signé par
Préfet de la Somme

le 09 Juillet 2014

Préfecture de la Somme
Bureau du Cabinet

Arrêté n °14/500 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°14/ 500 du 9 juillet 2014
Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville.

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les deux rapports administratifs du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date 8 octobre 2013 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre de la confection de "bombes artisanales" destinées à être projetées sur les forces de police à Amiens et à Abbeville ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés, notamment depuis le 12 août 2012, dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;

Considérant que le 9 novembre 2012, dans la rue Messager, située dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens Nord, les fonctionnaires de police ont fait l'objet d'un jet de bouteille en plastique contenant de l'acide chlorhydrique et des morceaux d'aluminium ; que, sous l'effet d'une réaction chimique, celle-ci a explosé à proximité des fonctionnaires et de leur véhicule ;

Considérant que le 9 novembre 2012, un groupe de jeunes individus avait été repéré dans une grande surface proche du lieu de commission de l'infraction en raison de l'achat d'une bouteille d'acide chlorhydrique et de papier aluminium ; que ce groupe avait à nouveau tenté le même jour de faire l'acquisition des mêmes produits ; que deux jeunes mineurs, interpellés, avaient reconnu l'infraction de fabrication sans autorisation d'un engin ou produit explosif ou incendiaire poursuivie et réprimée sur le fondement des dispositions pénales du code de la défense ;

Considérant que le 25 août 2013, huit bouteilles en plastique ont été retrouvées explosées ainsi que quatre autres remplies d'acide chlorhydrique ou de papier d'aluminium, rue Mautort à Abbeville ; que le 30 août 2013, quatre bouteilles de même nature ont été retrouvées dans un abri bus à proximité d'un groupe de jeunes alcoolisés ; que le 22

septembre 2013, des violences volontaires ont été commises en réunion sur agent de la force publique à l'aide de bouteilles d'acide chlorhydrique ; que le 6 octobre 2013, un individu identifié a fait l'objet d'une procédure pour des faits de fabrication non-autorisée d'engin explosif ;

Considérant que l'enquête a permis d'identifier quatre individus domiciliés à Abbeville, dont l'un a reconnu avoir entrainé les autres dans la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs artisanaux et avoir fait exploser deux bouteilles similaires le 14 juillet 2013 ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement, notamment durant les festivités du 14 juillet, les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans les circonscriptions de sécurité publique d'Amiens et d'Abbeville ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du vendredi 11 juillet 2014 à 08h00 jusqu'au lundi 18 août 2014 à 20h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- Abbeville ;
- Amiens ;
- Boves ;
- Cagny ;
- Camon ;
- Dreuil-les-Amiens ;
- Dury ;
- Glisy ;
- Longueau ;
- Pont-de-Metz ;
- Rivery ;
- Saint-Fuscien ;

- Saleux ;
- Salouël ;
- Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

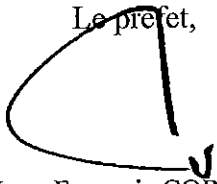

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.